

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/10/85

Origine :

DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1820/85

Plan de classement :

253

Objet :

ART. L. 298-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. INDEMNITE JOURNALIERE DE REPOS, ATTRIBUEE AU PERE LORSQUE LA MERE DECEDE DU FAIT DE L'ACCOUCHEMENT.

Conditions d'application du nouvel article L. 298-4 du code de la Sécurité Sociale relatif à l'attribution de l'indemnité journalière de l'assurance maternité au père, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1774/85 ENSM 967/85

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

22/10/85

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR n° 1820/85

Objet : Application de l'article L. 298-4 du code de la Sécurité Sociale.
Attribution de l'indemnité journalière de repos au père, lorsque la mère décède du fait de l'accouchement.

Il est apparu nécessaire d'apporter des précisions complémentaires quant aux modalités d'application de la Loi n° 85-10 du 3 Janvier 1985 (Art. L. 298-4 du code de la Sécurité Sociale) notamment quant aux personnes visées par ces dispositions, d'une part, et au mode de calcul de l'indemnité journalière, d'autre part.

Le Ministère de Tutelle a retenu les propositions qui lui ont été soumises par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en la matière, et dont vous trouverez le détail ci-après.

I - LES PERSONNES VISEES

La circulaire DGR n° 1774/85 - ENSM n° 967/85 du 13 Juin 1985 à indiqué que la présente Loi visait tous les salariés du Régime Général.

Toutefois, par lettre en date du 19 Septembre 1985 (Réf. DSS - SDAM HL/BG - Bureau AM2 - GA 431) les services ministériels compétents confirmant la position de la CNAMTS, ont estimé qu'il convenait d'assimiler certaines situations juridiques à celle de la mère n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité.

Ainsi, en cas de décès lié à un accouchement, la femme qui avait la qualité de : (liste non limitative)

- fonctionnaire ou agent d'une collectivité locale,
- praticien ou auxiliaire médicale conventionnée,
- assurée relevant du régime des travailleurs non salariés non agricoles,
- exploitante agricole,

ouvre droit à l'indemnité journalière de repos dans le cadre de l'article L. 298-4 du code de la Sécurité Sociale, au père qui relève du régime général.

L'indemnité journalière est alors calculée sur la base du **salaires du père** (voir ci-dessous II-b).

Il convient de souligner le cas particulier des salariées agricoles en état de grossesse qui, comme les salariées du Régime Général, ont droit à des indemnités journalières de repos et ne peuvent pas, par définition, être assimilées à des personnes n'ayant pas droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité.

En l'absence de dispositions les visant expressément, le dispositif prévu à l'article 80 de la Loi n° 85-10 du 3 Janvier 1985 leur est inapplicable.

Cependant, il a été admis, à titre exceptionnel et dans l'attente d'une éventuelle extension de la législation, de considérer que le décès d'une salariée agricole du fait de son accouchement ouvre un droit propre aux indemnités journalières de l'assurance maternité au profit du père salarié du régime général.

II - MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

a) Cas général

La circulaire DGR n° 1774/85 du 13 Juin 1985 a défini le mode de calcul de l'indemnité journalière due au père, notamment dans le cas où la mère avait la qualité d'assurée et justifiait des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité.

Le droit de cette dernière est alors purement et simplement reporté sur le père.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a remarqué que, dans certains cas, le mode de calcul de l'indemnité journalière ne compense pas toujours la perte de gain du père. Les services ministériels ont souligné, par lettre du 19 Septembre 1985 précitée, que dans cette hypothèse la solution retenue présente l'avantage de la simplicité de gestion dans la mesure où les indemnités journalières sont liquidées sur la même base et sans discontinuité durant toute la durée du congé de maternité.

Au demeurant, le principe est d'accorder au père "l'indemnité mentionnée à l'article L. 298", c'est-à-dire celle à laquelle pouvait prétendre la mère.

b) Autres cas

Lorsque la mère ne peut bénéficier des prestations en espèces du régime général, et en particulier pour les personnes entrant dans l'une des situations particulières visées au I ci-dessus, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a estimé qu'il y avait lieu de déterminer le montant de l'indemnité journalière sur la base du salaire du père, celui-ci ayant cessé toute activité pour élever son enfant.

Cette position a été confirmée par le Ministère par lettre du 19 Septembre 1985 précitée, et doit être désormais appliquée.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés d'application des présentes instructions.